



République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN SECONDAIRE GÉNÉRAL

Le Ministre

№ 0.3.3.17...MEPEMSLN/SG/DEMSG

Dakar, le 15 SEPT 2011

ARRETE N° MODIFIANT L'ARRÉTÉ N° 07078/MEN/DC/DAJLD DU 29/09/99 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES PEDAGOGIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET SECONDAIRE

Titre I - Définition de la cellule pédagogique

Article 1. La cellule pédagogique regroupe l'ensemble des professeurs d'une même discipline d'un ou de plusieurs établissements d'une zone donnée, en vue de réaliser des projets pédagogiques reconnus d'intérêt général. Cadre de concertation, d'échanges et de propositions, la cellule pédagogique est le premier lieu de la formation continuée des professeurs.

Article 2. La cellule pédagogique peut se présenter sous deux formes:

- la cellule pédagogique d'établissement qui regroupe les professeurs d'une même discipline d'un établissement donné;
- la cellule pédagogique mixte qui regroupe, en un lieu choisi, les enseignants d'une même discipline de différents établissements situés dans une même zone géographique.

A l'occasion, et sur proposition des conseillers pédagogiques itinérants, en rapport avec les Inspecteurs de Spécialité, les cellules pédagogiques (mixtes ou d'établissement), peuvent être regroupées ou scindées selon les nécessités et notamment pour respecter les ratios d'encadrement appropriés.

Article 3. Les établissements n'entrant pas dans les situations définies seront gérées au cas par cas par les instances compétentes notamment par le chef d'établissement qui est le premier responsable et garant de la bonne marche des cellules de son établissement.

Titre II - Rôle et missions de la cellule pédagogique

Article 4. La cellule pédagogique vise la promotion des disciplines d'apprentissage, et l'amélioration de la performance professionnelle des enseignants. Elle organise en son sein la réflexion sur les programmes, les méthodologies d'enseignement, les évaluations formatives/sommatives et propose des remédiations en accord avec les orientations officielles.

Article 5. La cellule pédagogique est un lieu d'expérimentation, d'élaboration, de production et de diffusion de documents et de matériels didactiques dans le respect de la législation en vigueur. Pour ce faire, elle définit les objectifs à atteindre à partir des besoins identifiés et propose des calendriers pour leur réalisation.

Article 6. Pour la prise en charge des préoccupations du curriculum amélioré, les Professeurs de disciplines différentes doivent se regrouper en cellules interdisciplinaires.

Les planifications de réalisation des objectifs ajustées au cours du temps en fonction des besoins du moment, constituent le contrat moral qui lie l'administration de l'établissement et les autorités académiques (IA ; IDEN) aux cellules pédagogiques.

La cellule pédagogique doit assurer entre autres missions :